


COMMUNE DE MIRIBEL  Recommandé numéro SD : 880001233112220 AR-20260402-851	Référence dossier : N° DP00124926A0029	
	<i>Déposé le 20/02/2026, récépissé affiché en Mairie le 23/02/2026</i>	<i>Complété le 15/03/2026</i>
	Par : Monsieur BERGER Pierre-François <i>Demeurant à : 19 Rue de Pelleria 01700 MIRIBEL</i> <i>Sur un terrain sis : 19 Rue de Pelleria 01700 MIRIBEL</i> <i>Refs cadastrales : Section 0B-1781</i>	Surface de plancher existante : 130m² Surface de plancher créée : 0m² Description du projet : -Installation d'une pergola bioclimatique de 22.50m ² sur dalle existante, accolée à la maison

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la loi Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone A et de la zone UC,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 30/03/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 15/03/2026,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone dite de précaution avec recommandations du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

CONSIDERANT que la maison concernée par le projet se situe dans le secteur 1 du Site Patrimoniale Remarquable de Miribel et est repérée comme immeuble d'intérêt local.

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France qui précise que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

CONSIDERANT que le projet consiste à la mise en place d'une pergola en aluminium de type bioclimatique, sur une maison des années 1950.

CONSIDERANT que le modèle proposé par ses sections épaisses, sa teinte, son dessin et le matériau retenu est en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la maison fait référence.

CONSIDERANT que le projet en l'état appauvrirait cette maison et porterait atteinte à la qualité de l'environnement bâti protégé qui constitue le paysage urbain traditionnel protégé au règlement du Site Patrimonial Remarquable ci-dessus nommé dont il convient de préserver la présentation.

CONSIDERANT que pour ces raisons, le projet ne peut faire l'objet d'un accord et est refusé par l'architecte des bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

CONSIDERANT que l'architecte des bâtiments de France préconise une structure bois, traité dans une teinte identique au bardage existant, ou dans un matériau métallique de fines sections et de teinte sombre avec un système d'occultation amovible ou rétractable (stores, toiles, canisses) ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

MIRIBEL, le **03 AVR. 2026**

Le maire,
Sylvie VIRICEL



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire)
Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**

Miribel

LE MAS RILLIER - LES ECHETS

DOSSIER N° DP00124926A0029

Reçu le : 20/02/2026

Adresse des travaux :

19 Rue de Pellerà

01700 Miribel

Pétitionnaire :

Monsieur BERGER Pierre-François

19 Rue de Pellerà

01700 Miribel

Nature des travaux : Installation d'une pergola bioclimatique autoportée de 22.50m² sur dalle existante, accolée à la maison

Objet : Notification d'un arrêté d'opposition à déclaration préalable

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant opposition à la déclaration préalable déposée le 20/02/2026 et complété le 15/03/2026.

Je vous précise que dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier. L'absence de réponse au terme du mois vaut rejet implicite.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

MIRIBEL, le **03 AVR. 2026**

Le maire,
Sylvie VIRICEL



DP00124926A0029



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001249 26 A0029 U0102

Adresse du projet : 19 Rue de Pelleria 01700 Miribel

Déposé en mairie le : 20/02/2026

Reçu au service le : 16/03/2026

Nature des travaux: 08122 Création de pergola

Demandeur :

Monsieur BERGER Pierre-François

19 Rue de Pelleria

01700 Miribel

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La maison concernée par le projet se situe dans le secteur 1 du Site Patrimoniale Remarquable de Miribel et est repérée comme immeuble d'intérêt local.

Le projet consiste à la mise en place d'une pergola en aluminium de type bioclimatique, sur une maison des années 1950.

Le modèle proposé par ses sections épaisses, sa teinte, son dessin et le matériaux retenu est en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la maison fait référence.

Ce projet en l'état appauvrirait cet maison et porterait atteinte à la qualité de l'environnement bâti protégé qui constitue le paysage urbain traditionnel protégé au règlement du Site Patrimonial Remarquable ci-dessus nommé dont il convient de préserver la présentation.

Pour ces raisons, le projet ne peut faire l'objet d'un accord et est refusé.

(2) Le projet sera revu afin d'être dans la continuité avec l'architecture singulière de l'habitation, à savoir une structure de préférence en bois, traité dans une teinte identique au bardage déjà en place, ou dans un matériau métallique de fines sections et de teinte sombre avec un système d'occultation (stores, toiles, canisses) amovibles ou rétractables.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Miribel - PVAP